



## **Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : *le cas de la cour suprême du Cameroun*<sup>1</sup>**

(The power to avoke an appeal in civil matters: the case of the Supreme Court  
of Cameroon)

***René Njeufack Temgwa***

Ph. D, Professor at the University of Dschang, Cameroon

njeufack@yahoo.fr

**Résumé:** L'article 67 al. 2 de la loi camerounaise n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême subordonne le droit d'évocation de la haute juridiction à la condition que « ...l'affaire est en état d'être jugée au fond ...». La condition posée à l'exercice de cette prérogative rend impropre la terminologie employée car au fond, elle apparaît davantage comme une dévolution. Toutefois, cette exigence particulière permet encore, et avec beaucoup d'incertitudes, de tenir l'argument selon lequel la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction. Tout ce paradoxe bride certainement le respect de l'égalité des parties devant la juridiction de cassation.

**Abstract:** Article 67 (2) of statute n° 2006/016 of 29th December 2006, that lays down the organisation and functioning of the Supreme Court subjects the right to petition to the condition that "the matter shall be ready for decision on its merits... ». The words are inappropriate by many reasons explored in the paper. This special requirement allows also to raise the argument that the Supreme Court is not a third court of appeal. This paradox certainly limits equality of parties before the court.

**Keywords:** Right to petition. Cameroun. Conditions. Avoke of appeals.

---

<sup>1</sup> L'auteur remercie le Pr. J. Fometeu de l'Université de Ngaoundéré –Cameroun, pour la lecture du manuscrit et les observations qui ont enrichies cette réflexion.



En règle générale, l'évocation est la faculté qui appartient au juge du second degré, saisi de l'appel de certains jugements de première instance, de s'emparer de toute l'affaire, et de statuer sur le tout, c'est-à-dire sur l'appel et sur le fond du procès, par une seule et même décision<sup>2</sup>. Simplement, L'évocation consiste pour le juge d'appel à attirer à lui des questions dont il n'était pas saisi<sup>3</sup>.

Il apparait clairement de manière classique que, le pouvoir d'évocation n'est entrevu que devant la juridiction d'appel. Du coup, on reste curieux à l'idée de l'exercice de ce droit devant la Cour suprême.

De manière exceptionnelle, ce droit d'évoquer était conféré à l'Assemblée plénière de la Cour suprême afin de lui permettre de mettre fin au litige. Il s'agissait de mettre fin à une navette judiciaire téméraire où les juges de renvoi refusaient de se soumettre aux motifs de cassation. L'Assemblée plénière était saisie dans ce cas lorsque, après avis du Procureur Général, le président de la Cour suprême l'estime utile. Elle prononce dans cette circonstance une décision ayant autorité certaine sur les juridictions de fond sur les points tranchés<sup>4</sup>. La généralisation du droit d'évocation de la cour suprême statuant en matière civile dès la première saisine ressortit de l'application de l'article 67 al. 2 de la loi camerounaise n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême aux termes duquel « lorsque la chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond ...».

On observera depuis la réforme de 2006 qu'en matière civile, le droit d'évocation ne se limite plus aux hypothèses dans lesquelles « la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond » et où - comme cela était déjà admis autrefois - « il ne reste rien à juger ». Il en était ainsi lorsque la cassation porte sur un arrêt de compétence quand l'incompétence du tribunal a été soulevée par une partie au procès.

Le législateur français en revanche qualifie cette situation de cassation sans renvoi. C'est l'hypothèse où la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond et lorsqu'un litige demeure sur le fond après cassation, mais que la cour de cassation est à même d'y mettre un

---

<sup>2</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile : droit interne et communautaire, 29<sup>e</sup> éd., Dalloz 2008, n°1723 et s.

<sup>3</sup> D. Cohen, Le domaine de l'évocation, Mélanges J. Héron, LGDJ 2008, p. 179.

<sup>4</sup> Art. 23 al. 2b et 3, Loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême.



terme parce que les faits, tels que constatés et appréciés dans la décision attaquée, lui permettent d'appliquer la règle de droit. Cette possibilité de casser sans renvoi a suivi une évolution. D'abord elle était réservée à la chambre criminelle et était confinée à des hypothèses exceptionnelles. Ensuite elle a été ouverte à certaines conditions, à l'Assemblée plénière par l'article 16, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967. Enfin, la loi du 3 janvier 1979 a généralisé la technique de cassation sans renvoi à l'article 627 du code de procédure civile. Les termes de cet article 627 énoncent clairement : « la cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges de fond. L'arrêt emporte exécution forcée ». Il est utile de rappeler que la procédure civile française a connue une grande évolution et une récente simplification avec la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit<sup>5</sup> qui a abrogé le code de procédure civile de 1806, de sorte que le code de procédure civile de 1975 dit « nouveau code de procédure civile » est désormais le seul code de procédure civile<sup>6</sup>.

Le droit d'évocation devant la cour suprême s'inscrit dans une logique générale de réforme des procédures au Cameroun<sup>7</sup>. Déjà en matière pénale, le code de procédure pénale<sup>8</sup>, issu de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006 confère à la Cour suprême le pouvoir d'évoquer et statuer. L'article 510 dudit code dispose dans ce sens que, « lorsque les moyens de pourvoi soulevés, soit par les parties, soit d'office sont fondés, la chambre judiciaire de la Cour suprême casse et annule l'arrêt attaqué. Dans ce cas, elle évoque et statue ». Plus clairement, l'article 527 du code de procédure pénale précise qu'en cas d'annulation totale ou partielle, la Cour suprême évoque et statue ou sur le tout, ou exclusivement sur les points annulés. En matière répressive, l'évocation revêt désormais un caractère obligatoire tout au moins en ce qui concerne les arrêts de cassation et d'annulation. Lorsqu'il s'agit de pourvoi de

---

<sup>5</sup> JO 21 déc. 20639.

<sup>6</sup> L. Cadiet, Les tendances contemporaines de la procédure civile en France, in *De code en code, Mélanges en l'honneur de G. Wiederkehr*, Dalloz 2009, p. 65.

<sup>7</sup> Cette réforme intervient dans le cadre d'un élan généralisé de refonte des institutions judiciaires au Cameroun. Ainsi en est-il de la réforme de l'organisation judiciaire par la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, *Comm. F. Anoukaha*, *Juridis Périodique* n° 68/2006, p.45 ; Loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux de comptes, *Comm. C. Sietchoua Djuitchoko*, *Juridis Périodique* n°68/2006, p. 101.

<sup>8</sup> G.B. Dzeukou, *Code de procédure pénale annoté et commenté, T.1, Annotations*, Préf. F. Anoukaha, EDC 2007.



procédure, notamment sur la recevabilité d'un appel et que la Cour suprême déclare celui-ci recevable, elle annule la décision attaquée et renvoie la cause ainsi que les parties devant la même juridiction, autrement composée, pour en être statué au fond. Il en est de même lorsque la cour suprême statue sur le pourvoi contre un arrêt avant-dire-droit<sup>9</sup>. Remarquons que, même en cette matière, la généralisation du droit d'évocation devant la cour suprême est une prérogative nouvelle. Le code d'instruction criminelle (CIC), issu de l'ordonnance du 14 février 1838 et ses diverses modifications d'avant 1960, encore applicable au Cameroun avant la réforme de 2005, énonçait que « lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé »<sup>10</sup>. Le renvoi devant la juridiction compétente étant effectué suivant les prescriptions de l'article 428 du code d'instruction criminelle. La loi de 1975 marquera une relative évolution en envisageant l'évocation dans certaines circonstances notamment en cas de second pourvoi formé contre une décision ayant prononcé une condamnation à la peine de mort et lorsque, après avis du Procureur Général, le Président de la Cour Suprême l'estime utile. Dans ces circonstances, il est précisé que la cour suprême siège en Assemblée plénière avec au moins cinq membres<sup>11</sup>. Et les décisions de la Cour Suprême siégeant au moins à 5 membres s'imposent aux juridictions inférieures sur les points de droit tranchés.

Le droit français n'offre en revanche pas une telle généralité en matière pénale<sup>12</sup>. Les situations de cassation sans renvoi restent réservées aux seules hypothèses rencontrées en matière civile à savoir celles où la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ou au regard des faits souverainement constatés et appréciés par les juges de fond et non remis en cause. Dans les autres cas, un renvoi devant une cour d'assise est prononcé si l'arrêt est annulé pour une cause de nullité commise à la cour d'assises<sup>13</sup> ou devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction si l'arrêt est annulé seulement sur les intérêts civils<sup>14</sup>. De même, l'article 609 organise le renvoi lorsqu'il s'agit d'un arrêt rendu en matière correctionnelle ou de police.

L'exercice de ce droit d'évocation innerve également la juridiction de la Cour commune de

---

<sup>9</sup> Art. 515 CPP

<sup>10</sup> Art. 427 et s., CIC.

<sup>11</sup> Art. 23, al. 2, Loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême.

<sup>12</sup> S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., Litec 2009, n° 2396.

<sup>13</sup> Art. 610 al. 3, CPP français.

<sup>14</sup> Art. 610 al. 4, CPP français.



justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)<sup>15</sup>. Aux termes de l'article 14 *in fine* du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, la Cour commune de justice et d'arbitrage, juridiction communautaire de cassation, a le pouvoir « en cas de cassation, d'évoquer et de statuer sur le fond ». En effet, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA est la juridiction de cassation des décisions rendues par les juges de fond (juge d'instance et juge d'appel) dans les Etats parties au Traité dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes<sup>16</sup> et des règlements prévus par le Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales<sup>17</sup>. Ce droit d'évocation est également reconnu à la Cour suprême de Côte d'Ivoire<sup>18</sup>.

Exercé par la Cour d'appel, le droit d'évocation ne constitue pas une obligation, et la Cour peut en user à sa discrétion, si elle estime de bonne justice d'y procéder. A vrai dire, ce droit demeure une exception. Par ailleurs, il n'est point possible à une cour d'appel d'évoquer sans que les parties aient conclu au fond ou aient été mises en demeure de la faire. Dans la mesure où il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, il est recommandé à celui qui souhaite qu'il en soit fait usage, de conclure au fond et de s'assurer que ses adversaires en fassent autant ou soient mis en demeure de le faire<sup>19</sup>. Mais, exercé devant la Cour suprême, le droit d'évocation n'intègre pas le principe de discussion. Le droit d'évocation devant la Cour suprême semble strictement soutenu par l'exigence de célérité. Il s'agit d'éviter aux parties un nouveau procès et également de dégager

---

<sup>15</sup> Le traité la créant a été signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 par les chefs d'Etats et de Gouvernements des pays de la zone franc. Il est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Sa révision est intervenue le 17 octobre 2008 à Québec.

Cf. P. Bourel, A propos de l'OHADA : « libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *D. 2007* p. 969 ; Claire Moore Dickerson, « Le droit de l'OHADA », *D. 2007* p. 560 ; P. Dima Ehongo, « L'intégration juridique des économies africaines à l'échelle régionale ou mondiale », in M. Delmas-Marty (dir.), *Critique de l'intégration normative*, PUF, 2004, p. 194 s. ; Jean Paillusseau, « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle », *D. 2003* p. 260 ; F. Anoukaha, « L'OHADA en marche », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang*, T6, 2002, n° spécial Droit OHADA-CIMA, p.7 ; M. Kirsch, Dixième anniversaire de la signature du traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *Penant* n°845, octobre-novembre 2003, p.389 et s ; P-G. Pougoue, « OHADA : instrument d'intégration », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol. 2, n°2, 2001, p.11 ; J. Lohoues-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *RID Comp*, 1999, p.543 ; J. Issa-Sayegh, « L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc », *Rev. de jurisp. Com.*, 1999, p.237 ; H. Temple, « L'OHADA : Le droit au service du développement », *ACCOMEX* mars/avril 2007, p. 56.

<sup>16</sup> Huit Actes uniformes ont été à ce jour publiés et sont en principe entrés en application. Ils concernent l'arbitrage, le droit commercial général, les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, le droit comptable, les sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le transport de marchandise par route.

<sup>17</sup> Art. 14 al. 3, Traité OHADA.

<sup>18</sup> Cf ; article 28, loi n°97-243 du 25 avril 1997, citée par A. Assi, E. Assepo Assi, in *La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, un troisième degré de juridiction ?* RIDC, n°4-2005, OHADATA, D-06-23

<sup>19</sup> J. Junillon, Exercice de la voie de recours, in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile : droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action 2009-2010, n° 541.324.



la justice d'affaires devenues « encombrantes », car ayant été suffisamment instruites. Dans cette hypothèse, le juge de cassation ne se limite plus au contrôle de la légalité des décisions de justice rendues en dernier ressort et, par ce moyen, d'assurer l'unité d'interprétation, l'unité de la jurisprudence. La mission de la Cour ne se limite plus au jugement des décisions de justice elles-mêmes. Elle s'intéresse aux affaires qui en ont fait l'objet et dès lors est investie du pouvoir de mettre fin au litige<sup>20</sup>. Ce mécanisme fait inévitablement de la Cour suprême un véritable juge du fond<sup>21</sup> et, par conséquent, un troisième degré de juridiction<sup>22</sup>. Il faut donc rechercher une autre explication pour rendre compte des cas dans lesquels la Cour ne donne pas elle-même une solution à l'affaire, donnant ainsi l'impression qu'elle n'est que juge de l'arrêt<sup>23</sup>

Dans cette occurrence, la haute juridiction semble parer des attributs lui permettant, comme les juges du fond, de mettre fin au litige<sup>24</sup>. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre que la doctrine, notamment française se soit interrogée pour savoir s'il faut réformer la Cour la cassation<sup>25</sup>. On peut également comprendre la prémonition de Paul Leclercq, alors premier Avocat général de la Cour de cassation de Belgique qui, dans un discours prononcé en 1925, eut l'outrecuidance de déclarer à ses collègues que « la nature de la cour de cassation était, et resterait, une inconnue »<sup>26</sup>.

L'exercice du pouvoir d'évocation, qui constitue une démarche inhabituelle pour la Cour suprême, traduit une évolution de sa fonction juridictionnelle. La juridiction de cassation se trouve de ce fait investi d'une prérogative de juge de fond (I). Cette mutation des fonctions de la Cour suprême emporte-t-elle une dénaturation complète de l'office du juge de cassation? Il demeure donc utile de rechercher si cette investiture reste compatible avec l'office du juge de cassation (II).

---

<sup>20</sup> A. Perdriau, *cassation sans renvoi et fin du litige*, note sous Cass. com., 18 janv. 2000 et Cass. soc., 23 févr. 2000, JCP (G) n°18, 3 mai 2000, II, 10300.

<sup>21</sup> M. Jeantin, *Réformer la cour de cassation ?*, Mélanges P. Hébraud, p. 482; F. Luxembourg, *La cour de cassation, juge du fond*, *op. cit.*

<sup>22</sup> L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.* n° 1003; S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile : droit interne et communautaire*, 29<sup>e</sup> éd., Dalloz 2008, n° 1860.

<sup>23</sup> J. Heron, *Droit judiciaire privé*, 2<sup>e</sup> éd., par T. Le Bars, Montchrestien, 2002, n° 782, p. 600.

<sup>24</sup> Lire, F. Luxembourg, *La cour de cassation, juge du fond*, D. 2006, n°34, Chr. p. 2358; A. Perdriau, *Aspects actuels de la cassation sans renvoi*, JCP 1985, I, 3180, n° 14.

<sup>25</sup> M. Jeantin, *Réformer la cour de cassation ?*, Mélanges P. Hébraud, p. 465 et s.

<sup>26</sup> P. Gothot, *Origène et le procureur ou la nature de la cour de cassation*, in Ruptures, mouvements et continuité du droit, Autour de Michelle Gobert, Economica, 2004, p. 139 et s.



## **I- L'investiture d'une prérogative de juge de fond devant la Cour suprême**

Le mécanisme de l'évocation devant la Cour suprême constitue une évolution certaine du droit procédural camerounais. Il reste que l'exercice de ce droit devant la haute juridiction présente des restrictions qui le différencie du droit d'évocation exercé par la juridiction de second degré. Cette nuance caractérise la spécificité du droit d'évocation telle qu'exercé par la Cour suprême (A). Mais l'évolution qui s'en induit justifie que l'on s'interroge sur l'opportunité du droit d'évocation devant la cour suprême (B).

### **A- Spécificités du pouvoir d'évocation devant le juge de cassation**

En règle générale, la nature de la Cour suprême est ambiguë. La seule certitude tenait en ce qu'elle ne connaît pas du procès ; qu'elle est une Cour régulatrice ; donc qu'elle n'est pas un troisième degré de juridiction. Si cette certitude reste vivante, il est nécessaire que le domaine du droit d'évocation reconnu à la Cour suprême soit au préalable précisé (1). Seulement, en lui conférant un pouvoir d'évocation, la réforme du 29 décembre 2006 permet à la haute juridiction de prononcer des décisions ayant un caractère définitif (2).

#### **1- Spécificité quant au domaine de l'évocation**

Prévu par l'article 212 du code de procédure civile et commerciale<sup>27</sup>, le pouvoir d'évocation est une prérogative reconnue à la cour d'appel, saisie en certaines circonstances. Aux termes de cet article, « en cas d'appel d'un jugement partie définitif et partie avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive. Il en sera de même dans le cas où elle infirmerait ou annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause. Toutefois, dans le cas où l'infirimation sera prononcée pour violation des règles de la compétence, le renvoi sera toujours ordonné ». Cet article vise clairement l'hypothèse du jugement mixte, définit comme celui qui tout à la fois, tranche dans son dispositif une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire<sup>28</sup>. Simplement, le juge d'appel n'a le pouvoir d'évoquer que si d'une part il infirme la décision entreprise et d'autre part, le litige lui

<sup>27</sup> La matière reste régie par le code de procédure civile français de 1806

<sup>28</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile : droit interne et communautaire, 29<sup>e</sup> éd., Dalloz 2008, n° 1374.



apparaît en état d'être définitivement jugé. Cette double exigence a disparu en droit français lorsque les décrets du 20 juillet et surtout du 28 août 1972 ont élargi le domaine de l'évocation. Désormais, ce qui justifie l'évocation d'un litige en appel c'est l'idée de bonne justice. Aux termes de l'article Art. 568 du code de procédure civile « lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même le cas échéant, une mesure d'instruction ». Même l'hypothèse où l'infirmité est prononcée pour violation des règles de compétence bénéficie de cet élargissement. Pourtant l'article 212 du code de procédure civile camerounais dispose que dans ce cas, « le renvoi sera toujours prononcé ». L'article 89 du code de procédure civile français dispose à cet effet que « lorsque la cour est la juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice, de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction »

Il faut dans cette hypothèse que le jugement déféré à la cour ait ordonné une mesure d'instruction querellée. L'évocation sera refusée pour tout jugement mixte si l'appel ne porte que contre la partie du jugement statuant sur le fond<sup>29</sup>. L'idée est d'éviter une confusion avec la dévolution qui caractérise également l'appel. Lorsque la cour d'appel évoque, elle dispose de pouvoirs étendus, qualifiés de discrétionnaires<sup>30</sup>. Ainsi, pour une bonne justice la cour peut vouloir donner à l'affaire une solution définitive. Dans cette éventualité, la voie d'appel s'apparente moins à une voie de réformation des jugements destinée à corriger les éventuelles erreurs commises par les premiers juges, qu'à une voie d'achèvement destinée à donner définitivement une solution au litige<sup>31</sup>. En effet, les juges d'appel sont amenés à connaître de questions non débattues devant les premiers juges. La cour exerce ses pouvoirs en vertu de la plénitude de juridiction dont elle est investie. Ce qui a fait dire qu'on peut hésiter à parler ici d'évocation et qu'il semble préférable de donner la préférence à l'effet dévolutif<sup>32</sup>. Elle doit néanmoins mettre les parties en mesure de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer.

Remarquons que le droit camerounais étant encore celui de 1808, l'évocation devant la

<sup>29</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 16 nov. 1983, Bull. civ. II, n°178.

<sup>30</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mai 1989, Bull. civ. I, n° 174.

<sup>31</sup> C. Lefort, *Double degré de juridiction*, in L. Cadet (Dir), Dictionnaire de la justice, PUF 2004, p. 350.

<sup>32</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile, op. cit, n° 1724.





cour d'appel est toujours justifiée par une certaine méfiance quant à une possible réaction épidermique des premiers juges qui venaient d'être infirmés qu'au souci de célérité qui innerve la procédure française et européenne<sup>33</sup>.

L'évocation devant la haute juridiction ne présente pas les mêmes caractéristiques. L'article 67 al. 2 de la loi camerounaise n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême dispose que « lorsque la chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond. L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ». Dans le même sens, l'article 137 précise en ce qui concerne la formation des chambres réunies que « en cas de cassation, la cour suprême annule la décision frappée de pourvoi, évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond. Une affaire est reconnue en état au sens du présent article si la cour est en mesure de statuer au fond, sur le vu des seules pièces visées dans la décision dont pourvoi ».

A l'observation, les pouvoirs de la haute juridiction lorsqu'elle évoque sont limités. Il faut que les faits, souverainement appréciés par les juges de fond soient de nature à parler d'eux-mêmes, à indiquer clairement la règle de droit à appliquer au litige. La haute juridiction ne peut prononcer aucune mesure d'instruction complémentaire. Elle doit asseoir sa conviction sur les éléments du dossier tel qu'ils en résultent du dossier du pourvoi. Il s'en dégage que l'évocation comprise ici n'est acceptable que pour autant qu'il n'est rigoureusement porté atteinte à aucun principe fondamental de la procédure. On peut toutefois se demander, lorsque le juge de cassation comprend sa fonction dans une perspective dynamique si on ne s'achemine pas également vers une appréhension directe de certains faits par ce dernier<sup>34</sup>. Ainsi, dans une espèce récente qui a suscité la surprise, la Cour suprême constate dans sa solution que la décision des juges de fond est porteuse d'un vice consubstantiel, en l'occurrence la contrariété de motifs. A cet effet, elle évoque et termine le litige. La curiosité émerge ici du fait qu'elle se fonde sur un moyen qui fait clairement appel aux faits, en l'occurrence la réévaluation du préjudice<sup>35</sup>. Le manque à gagner correspondant à un préjudice économique a été déterminé comme plus difficile à évaluer

---

<sup>33</sup> V. art. 6 § 1<sup>er</sup> de la convention européenne des droits de l'homme.

<sup>34</sup> J.-L. Aubert, *La distinction du fait et du droit dans le pourvoi en cassation en matière civile*, op. cit., p. 1119.

<sup>35</sup> CS, arrêt n°31/CC du 24 avril 2008, *aff. Armement Delmas c/ Folinou Bernard*, Note, R. Njeufack Temgwa, *J.P* n° 82, *Avril-Mai-Juin 2010*, p. 27 et s.



car, à la différence du préjudice pécuniaire qui requiert une démarche purement factuelle pour constater les pertes matérielles subies, son évaluation suppose non seulement de chercher le résultat réel des opérations perturbées, mais aussi ce qu'il aurait pu être en terme de revenus s'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'activité<sup>36</sup>. Pour que le juge évalue et chiffre le préjudice, il faut au préalable que la victime apporte les éléments de preuve justifiant sa demande qui peuvent être complétés par une expertise commise par le juge.

Cependant, l'utilisation du terme évocation dans les conditions énoncées pose un problème notionnel. La notion d'évocation, en principe, est le fait, pour la cour d'appel, d'attirer à elle l'ensemble d'un litige tel qu'il a été soumis aux premiers juges et de lui donner une solution complète, alors que le litige n'a été que partiellement tranché en première instance<sup>37</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'au moment où la cour évoque, l'affaire soit en état d'être jugé. Pourtant, exercé devant la Cour suprême, l'évocation est subordonnée à la condition que les faits souverainement constatés et appréciés par les juges de fond permettent d'appliquer la règle de droit. Il apparaît que l'évocation devant la Cour suprême est restreinte à la connaissance de ce qui a été tranché par le premier juge. On peut donc se demander s'il ne s'agit pas là de la dévolution ? Certains insistent sur ce point, la possibilité pour la cour de connaître de l'affaire en droit démontre l'existence d'une certaine dévolution de l'affaire, même moins complète que la dévolution devant la cour d'appel<sup>38</sup>. Pour éviter ces difficultés terminologiques, le législateur français a, à raison nous semble-il, parlé de cassation sans renvoi<sup>39</sup>.

Dire que l'affaire est en état d'être jugé ne doit pas être confondu avec la traditionnelle mise en état des affaires devant le juge de cassation. En effet, la loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême prévoit à l'article 17 que « l'affaire est réputée en état lorsqu'à expiration du délai de quinze jours, le ou les défendeurs n'ont pas déposé de mémoire en réponse ; quinze jours francs après la notification par le greffier en chef aux demandeurs des mémoires en réponse ». Cette disposition est reprise à l'article 57 de la loi n° 2006/16 précitée qui énumère les conditions de la mise du dossier en état de recevoir décision : notification du mémoire en réponse dès réception par la greffier en chef de la chambre au

---

<sup>36</sup> F. Bélot, *L'évaluation du préjudice économique*, D. 2007, p. 1681 ; *Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français*, LPA, n° 258, 28 déc. 2005.

<sup>37</sup> J. Héron, *Droit judiciaire privé*, 2<sup>e</sup> éd, Par T. Le Bars, Montchrestien 2002, n°727.

<sup>38</sup> J. Héron, par T. Le Bars, op. cit. n° 783.

<sup>39</sup> Art. 627 CPC.



demandeur par exploit d’huissier ; mémoire en réplique du demandeur, s’il le veut sous quinzaine ; non dépôt du mémoire en réponse du défendeur dans les trente jours ; non réplique du demandeur après signification du mémoire en réponse sous quinzaine.

## 2- Spécificité quant au caractère de la décision de la Cour suprême

Lorsqu’intervient une cassation sans renvoi, il est important de considérer que la chose jugée est déterminée par le seul dispositif de l’arrêt de cassation, et non par celui de la décision qui avait été rendue par les juges du fond, puisque la haute juridiction substitue sa propre décision à celle-là. De manière constante, il est établi que l’autorité de la chose jugée devrait naturellement être recherchée dans les formules du dispositif qu’éclairent simplement les motifs du jugement<sup>40</sup>.

Puisqu’il s’en dégage que la décision ainsi rendue par la haute juridiction emporte autorité de chose jugée à l’égard des parties<sup>41</sup>, on comprend alors que la contestation est définitivement tranchée. Il importe dès lors que le procès ne puisse être réitéré sur les mêmes bases. Il appert que, lorsque la haute juridiction évoque et statue au fond, l’assimilation avec une décision de fond est totale.

En procédant ainsi, la Cour suprême statue sur les dépens de l’instance. Il s’agit de certaines dépenses extraordinaires, nécessitées par les besoins de l’activité de conseil, qui ne sont pas directement supportées par les clients. Etymologiquement, il est question de la partie des frais engendrés par le procès (droit de timbre et d’enregistrement, droits de plaidoirie, frais dus aux officiers ministériels, taxe des témoins, frais et vacations des experts) que le gagnant peut se faire payer par le perdant à moins que le tribunal n’en décide autrement<sup>42</sup>. Les modalités de recouvrement de ces dépens restent organisées par une loi coloniale (Loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers) dont l’écriture en des termes aujourd’hui peu orthodoxes ne facilite malheureusement pas assez les diligences y

---

<sup>40</sup> C. Brenner, *les conceptions actuelles de l’autorité de la chose jugée en matière civile au regard de la jurisprudence*, in J. Foyer et C. Puigelier (Dir), *Le nouveau code de procédure civile (1975-2005)*, Economica 2006, p. 223.

<sup>41</sup> N. Fricero, *Le fabuleux destin de l’autorité de chose jugée*, in Mél. J. F. Burgelin, *Principes de justice*, Dalloz 2008, p.199 et s. ; J. Ghestin, *L’autorité de chose jugée des motifs ayants tranché une question de fond dont dépendait la compétence*, Etudes offertes à J. Normand, *Justice et droits fondamentaux*, Litec 2003, p. 199 et s. ; F. Kernaleguen, *Chose jugée entre elles (Variation sur une harmonie bien tempérée)*, Etudes offertes à J. Normand, précitée, p.261 et s.

<sup>42</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique Association Henri Capitant, Quadrige/ PUF 2001*, 276.



relatives<sup>43</sup>.

L'autorité de chose jugée qui ressort de la décision rendue par la haute juridiction permet d'éviter les stratégies consistant à instrumentaliser le juge en le saisissant plusieurs fois de la même demande. L'irrecevabilité qui en découle conduit à considérer le procès sous un angle économique<sup>44</sup>.

La décision du juge de cassation confère un effet extinctif sur le droit à l'action<sup>45</sup>. Cet effet extinctif ressortit essentiellement de l'acte juridictionnel. En ce sens, l'article 637 du code de procédure civile français énonce que « l'arrêt emporte exécution forcée ». Les décisions de la haute juridiction s'imposent aux juges du fond et aux parties. Elles doivent être considérées comme des décisions irrévocables. Remarquons qu'elles ne peuvent plus être remises en cause par une voie de recours et se distinguent ainsi des décisions ayant simplement un caractère définitif<sup>46</sup>. Sauf à imaginer l'hypothèse d'un avenir du droit à la Cour suprême<sup>47</sup>.

Le problème s'est posé même dans les hypothèses où la haute juridiction, restée dans son rôle de juge de droit, a rendu une décision comportant une erreur d'appréciation. Dans l'espace européen, la Cour européenne des droits de l'homme condamne les pays membres à réparer aux justiciables le préjudice causé par l'activité de leur plus haute juridiction. C'est le cas en France lorsqu'ils sont soit victimes d'une erreur de fait à la lecture du dossier de pourvoi<sup>48</sup>, soit lorsqu'ils sont victimes d'un défaut de motivation d'un arrêt de la Cour de cassation<sup>49</sup>. Du coup, la doctrine propose, pour juguler ce revers fait à la haute juridiction, de soumettre le projet d'arrêt à la critique des parties et de leurs avocats conseils, uniquement pour déceler d'éventuelles erreurs de fait ou la violation d'un principe fondamental du droit, d'une norme juridique établie. Le respect du principe du contradictoire, à ce niveau, coupe toute possibilité de contestation ultérieure et

---

<sup>43</sup> Sur les conditions de liquidation des dépens, Cf. C.A. Ouest, Arrêt n° 105/ Civ du 10 juillet 2002, Sté ALUBASSA S.A. c/ Me Nkouendjin Maurice, Juridis Périodique n° 68, Oct.- Nov.- Déc. 2006, Obs. R. Njeufack Temgwa, p. 123.

<sup>44</sup> N. Fricero, *op. cit.*, p.200.

<sup>45</sup> Sur le droit d'action, Cf. G. Bolard, Notre belle action en justice, In De code en code, Mélanges en l'honneur de G. Wiederkehr, Dalloz 2009, p. 17.

<sup>46</sup> Le caractère définitif du jugement s'apprécie dans le cadre de l'instance où il est rendu. Le jugement définitif n'est pas irrévocable, dès lors qu'il peut être remis en cause par une voie de recours. Ce n'est que lorsque les voies de recours ont été épuisées ou qu'en raison de l'expiration des délais, elles ne peuvent plus être exercées que le jugement devient irrévocable. V. J. Heron, par T. Le Bars, *op. cit.*, n° 349, note 115.

<sup>47</sup> S. Guinchard, *Le droit a-t-il encore un avenir à la cour de cassation ? (qui cassera les arrêts de la cour de cassation)*, in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF et J. cl., 1999, p. 761 et s. ; A. Brunet, *Droit au procès équitable et contrôle de la motivation des décisions de la cour de cassation*, Etudes offertes à J. Normand, Justice et droits fondamentaux, Litec 2003, p. 51.

<sup>48</sup> CEDH, 31 janvier 1996, Aff. Fouquet c/ France, Recueil, 1996-I, p. 19, JCP, 1997, I, 4000, obs. Sudre.

<sup>49</sup> CEDH, 19 fév. 1998, Higgins c/ France, RTD. Civ 1998, p. 516, obs. Marguénaud.



aurait le mérite de ne pas cristalliser les choses avant l'examen par les parties du projet d'arrêt<sup>50</sup>. En reconnaissant que le respect de la contradiction est un droit fondamental, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la garantie des droits individuels des justiciables l'emporte sur la garantie d'une bonne administration de la justice, également sacrée comme fondamentale.

## **B- Opportunités du pouvoir d'évocation devant le juge de cassation**

Le droit d'évocation reconnu à la Cour suprême comprend des particularités qui autorisent de se demander si elle reste encore une juridiction de type particulier, dans la mesure où son pouvoir de juridiction est limité aux questions de droit, bien que son imperium demeure intact?

Lorsque la Cour suprême exerce son droit d'évocation, la démarche processuelle en elle-même n'a-t-elle aucune influence sur la nature originelle du pourvoi en cassation (1). Quid du temps du procès qui constitue aujourd'hui un droit fondamental de la procédure (2).

### **1- Sur nature du pourvoi en cassation**

Peut-on considérer que l'évocation devant la Cour suprême induit une transformation de la nature du pourvoi? Du moins, la Cour suprême en devient-elle pour autant un troisième degré de pleine juridiction?

La question du degré de juridiction est caractérisée par la règle du double degré de juridiction qui permet à tout plaideur, mécontent de la décision rendue par les premiers juges, de faire appel devant la cour d'appel. La Cour suprême a précisément pour rôle de contrôler la légalité des décisions de justice rendues en dernier ressort et, par ce moyen, d'assurer l'unité d'interprétation, l'unité de la jurisprudence. On exprime cette distinction en disant que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, qu'elle juge les décisions de justice elles-mêmes, non les affaires qui en ont fait l'objet<sup>51</sup>.

Les règles qui gouvernent le sort de la décision querellée devant le juge de cassation ne connaissent aucune évolution. Le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution et n'a pas d'effet dévolutif. Ce qui est déféré à la Cour suprême, c'est seulement la solution du procès, contenu dans

---

<sup>50</sup> S. Guinchart, *Le droit a-t-il encore un avenir à la cour de cassation ?*, op. cit., p. 777.

<sup>51</sup> Ph. Malinvaud, Introduction à l'étude du droit, Litec, 12<sup>e</sup> éd, 2008, n° 195 ; L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec 2006, p. 641.



le dispositif, et non le procès lui-même. Ainsi, la Cour de suprême ne peut pas instruire le fond de l'affaire. Il faut qu'elle accepte les faits tels qu'ils résultent des énonciations du jugement querellé.

La hiérarchie de la justice connaît un double degré de juridiction<sup>52</sup>; La Cour suprême n'étant qu'une instance de régulation. La caractéristique essentielle du degré de juridiction ressortit des pouvoirs reconnus à la juridiction en cause et de la portée de la décision prononcée. Chaque juridiction constituant un degré juridictionnel connaît du procès c'est-à-dire qu'elle statue à nouveau en fait et en droit. La décision prononcée, lorsqu'elle est contestée, soit devant la même juridiction ou devant une juridiction supérieure, connaît un nouvel examen dans les mêmes conditions devant la juridiction saisie. C'est ce qui justifie que l'appel comme l'opposition soient à la fois suspensifs d'exécution et comportent un effet dévolutif. Dans cette configuration, l'opposition est faite devant la juridiction ayant rendu le jugement contesté et l'appel est formé devant la cour d'appel, considérée comme le second degré de juridiction. En ce qui concerne l'appel, la dévolution du litige varie en considération des points sur lesquels l'appel est interjeté, mais aussi parfois en raison de la qualité des parties. Autrement dit, ce sont les chefs du jugement critiqué dans l'acte d'appel qui permettront de fixer l'étendue de la dévolution, sous réserve d'éventuels appels incidents ou provoqués. Ce qui signifie que l'appel est assurément une voie de réformation. Toutefois, il apparaît aussi comme une voie d'achèvement du litige car bien de prétentions débattues devant les Cours d'appel ne l'ont pas été devant les premiers juges : on est donc loin d'une interdiction stricte des demandes nouvelles en appel.

Remarquons que l'évocation, dans cette éventualité, présente l'inconvénient d'affaiblir la règle du double degré de juridiction. En effet, les juges d'appel lorsqu'ils évoquent, sont amenés à connaître des questions non débattues par les premiers juges<sup>53</sup>. Allant plus loin, il est affirmé que l'évocation constitue une dérogation au principe du double degré de juridiction<sup>54</sup>. L'évocation de par sa nature, prive les plaideurs d'une partie de l'instance au premier degré et fige prématurément le litige.

Devant le juge de cassation, l'évocation produit l'effet inverse sans restaurer pour autant les pouvoirs conférés à un degré de juridiction. Dans cette occurrence, le juge de cassation se réfère exclusivement aux faits souverainement constatés et appréciés par les juges de fond. Ce qui

---

<sup>52</sup> C. Lefort, Double degré de juridiction, in L. Cadiet (Dir), Dictionnaire de la justice, op. cit., p. 345.

<sup>53</sup> C. Lefort, Double degré de juridiction, op. cit.

<sup>54</sup> J. Héron, Droit judiciaire Privé, Par T. Le Bars, op. cit., n° 731.



est évoqué dans cette éventualité, c'est la mauvaise administration de la règle de droit aux faits considérés comme constants. La mission principale et essentielle de la juridiction de cassation semble préservée, à savoir veiller à l'application uniforme de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire<sup>55</sup>. Simplement, la décision rendue par la haute juridiction termine le contentieux, conférant un effet juridique particulier et novateur au dispositif de cassation. Dans cette optique, remarquons que la haute juridiction est bien un troisième degré de juridiction, même si ce n'est pas un degré de pleine juridiction<sup>56</sup>. Cette limite posée au juge de cassation interne ne s'observe pas devant la juridiction de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Il a été rappelé que cette juridiction dispose du pouvoir d'évocation<sup>57</sup>. Simplement, la Cour commune de justice et d'arbitrage officie comme un troisième degré de juridiction et jouit par conséquent de la dévolution reconnue au degré de juridiction. Elle ne s'en tient pas aux faits constatés par les juges de fond des Etats parties. Elle est compétente pour procéder à sa propre instruction de l'affaire.

Si on peut comprendre que la Cour suprême annule sans renvoi l'arrêt d'appel pour contrariété des motifs, la détermination du montant des dommages-intérêts révèle un flirt avec l'appréciation des faits qui relèvent de la compétence souveraine des juges de fond. Ce qui invite aussitôt à se demander si l'exercice de cette prérogative n'est pas enclin à mettre précipitamment fin au litige.

## 2- Sur le temps du procès

Il est question de s'intéresser à la logique ayant sous-tendu cette réforme. Dans une étude sur la réforme de la Cour de cassation française qui emporte l'adhésion, une doctrine autorisée conclut sur une logique de décision, impliquant à la fois efficacité et rapidité<sup>58</sup>. La généralisation de la cassation sans renvoi permet une intervention plus efficace de la haute juridiction qui n'a plus à redouter de réticences chez les juges du fait. Elle va sans nul doute dans le sens de l'accélération des procédures et de l'évitement d'un renchérissement inutile du coût d'un

---

<sup>55</sup> J. Buffet, Cour de cassation, in L. Cadiet (Dir), Dictionnaire de la justice, op. cit., p. 260.

<sup>56</sup> J. Boré et L. Boré, La cassation en matière civile, *Dalloz action 2009/2010*, n°131.32. Contra, S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile, op. cit., n° 1788: « toute formation de la cour peut se comporter, si les circonstances s'y prêtent, comme un troisième degré de pleine juridiction, puisqu'il n'y a pas de renvoi devant un juge de fond »

<sup>57</sup> Cf. supra, n° 2, p. 4

<sup>58</sup> M. Jeantin, *Réformer la cour de cassation*, op. cit., p. 468.



procès<sup>59</sup>. Précisément, le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable fait partie des droits fondamentaux, au même titre que l'exigence d'impartialité, ou encore, que les droits d'être entendu, d'avoir accès au dossier de la procédure, ou de trouver une motivation dans les décisions qui tranchent le litige<sup>60</sup>. Certains y voient d'ailleurs le nouveau visage du procès civil<sup>61</sup>

Dans l'ensemble, la démarche processuelle paraît salubre. Comme toute évocation, il faut reconnaître qu'elle traduit simplement un souci législatif de simplifier et d'accélérer le cours de la justice et le règlement des litiges lorsque les débats paraissent épuisés. Il serait toujours appréciable que la Cour suprême accueille ce pouvoir d'évocation toutes les fois que les faits issus de l'arrêt querellé paraissent constants et surtout pour les affaires d'importance mineure. La Cour de cassation française a fait usage de cette prérogative<sup>62</sup> lorsque le pourvoi tient à une insuffisance de motif<sup>63</sup>. Cette position est particulièrement bien venue et compréhensible pour les plaideurs<sup>64</sup> et significative d'une bonne justice car, il est établi que les arrêts de cassation reposant sur un vice de forme ou une insuffisance de motivation n'ont aucune portée particulière<sup>65</sup>.

Si le souci est celui de la célérité, on peut s'interroger si le seul droit d'évocation reconnu à la cour suprême permettra de résoudre la difficulté. Il faut aussi donner à la décision de justice toute son efficacité et lutter contre les recours dilatoires. La démarche induit que des mesures soient envisagées dès le jugement d'instance. Dans cette occurrence, on pourrait étendre à la procédure d'appel, l'obligation d'exécuter sous peine de radiation, en vigueur devant la haute juridiction. Le décret français n°2005-1678 du 28 décembre 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 permet à l'intimé de demander la radiation de l'appel si la décision dont appel bénéficie de l'exécution provisoire et a été notifiée. En principe, la radiation ici n'est qu'une cause de suspension de l'instance qui serait immédiatement levée et l'instance rétablie si, une instance nouvelle devant le premier président en arrêt de l'exécution provisoire aboutie ou sur justification de l'exécution de la décision attaquée<sup>66</sup>. C'est également dans le sens de donner à la décision

---

<sup>59</sup> C. Lefort, *op. cit.*, p. 350; certains auteurs considère que le fondement de l'évocation se trouve désormais dans le seul souci de célérité: S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile*, *op. cit.*, n° 1728.

<sup>60</sup> Y. Strickler, *Délai raisonnable de jugement*, *Juris-classeur Libertés*, Fasc. 1540, 2007, n° 6.

<sup>61</sup> S. Guinchard et alii, *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz 2005, n°566 et s.

<sup>62</sup> Article 627 du Nouveau Code de procédure civile français

<sup>63</sup> Cass. soc., 23 févr. 2000, JCP (G) n°18, 3 mai 2000, II, 10300.

<sup>64</sup> Les plaideurs sont déchargés de nouveaux frais et soucis qu'entraîne tout procès.

<sup>65</sup> L. Cadet et E. Jeuland, *op. cit.*, n°999.

<sup>66</sup> Ph. Hoonakker, *Exécution provisoire des jugements au regard de la situation du créancier*, in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile : droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action 2009-2010, n°431.170 et





toute son efficacité et décourager un rebondissement du procès à travers l'exercice d'une voie de recours que le législateur communautaire OHADA pose qu'aucune interruption d'une exécution déjà entamée ne saurait être autorisée et que l'exécution entreprise pourra être poursuivie jusqu'à son terme<sup>67</sup>.

Finalement, la Cour suprême contribue par cette technique processuelle, à assurer le droit, pour les justiciables, d'être jugé dans un délai raisonnable, lequel s'inscrit tout au moins dans l'espace européen et depuis l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 26 octobre 2000 rendu en grande chambre<sup>68</sup>, dans la perspective effective d'un droit processuel autonome<sup>69</sup>.

Mais parce qu'elle prive le juge du fond de son pouvoir de résistance à la règle de droit énoncée par la Cour suprême, l'évocation doit être utilisée avec prudence. Dès qu'il est question de procédures, il est impensable de vouloir raisonner en se plaçant sur le plan du rendement horaire. Toute lenteur n'est pas nécessairement préjudiciable<sup>70</sup>. En tout cas, le temps pour le procès reste quant à lui indispensable pour éviter de sombrer dans une justice sommaire<sup>71</sup>. On remarque que le droit d'évocation de la Cour suprême soit logiquement limité.

## II- Le maintien bridé d'éléments préservant le statut de la Cour suprême

Lorsque la cour d'appel évoque et statue, elle dispose de pouvoirs très étendus puisqu'elle peut même ordonner une mesure d'instruction. Ainsi, l'évocation ne fait pas obstacle à l'application des règles sur l'intervention volontaire ou forcée, à la présentation de moyens

---

s. ; J. Moury, De la règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile, in Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à J. Normand, Litec 2003, p. 339.

<sup>67</sup> Art. 49, AUPSRVE ; CCJA, arrêt n°002/2001 du 11 octobre 2001, Epoux Karnib c/ SGBCI, Recueil n° spécial, janv. 2003, p. 37 ; CCJA, arrêt n° 012/2008, 27 mars 2008, Zongo André et ayants-droit de feu Koama Paul c/ Société générale d'entreprises bâtiments génie civil dite SOGEPER, in P. G. Pougoué et S.S. Kuate Tameghé (dir.), *Les Grandes Décisions de la CCJA, l'Harmattan 2010, p. 381, note M. Timtchueng.*

<sup>68</sup> CEDH, arrêt Kulda c/ Pologne du 26 octobre 2000, Journal des tribunaux européens 2001, p. 49 et s., Obs. J.-F. Flauss.

<sup>69</sup> J. Van Compernelle, *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : Les effectivités d'un droit processuel autonome*, Etudes offertes à J. Normand, Justice et droits fondamentaux, Litec 2003, p. 471 et s. « En effet, la cour de Strasbourg procéda à un revirement spectaculaire de jurisprudence en décidant que l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales postule désormais l'obligation pour les Etats de mettre à la disposition des citoyens un recours effectif devant une instance interne, permettant de dénoncer la méconnaissance de l'exigence de célérité requise par l'article 6 de ladite convention... Dès lors, le droit du justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable acquiert la qualité d'un droit procédural autonome dont la violation – établie ou alléguée - doit ouvrir à celui qui se plaint de la durée anormale d'une procédure, un recours effectif lui permettant d'obtenir, dans l'ordre interne, un redressement approprié ... »

<sup>70</sup> Y. Strickler, Délai raisonnable de jugement, Juris-classeur Libertés, Fasc. 1540, 2007, n° 9.

<sup>71</sup> Y. Strickler, Délai raisonnable de jugement, Juris-classeur Libertés, Fasc. 1540, 2007, n° 1



nouveaux, de nouvelles pièces ou preuves, à la possibilité de donner un fondement juridique à la prétention et à celle de présenter, dans certains cas, des demandes nouvelles en appel.

Du coup, l'évolution de la fonction juridictionnelle de la Cour suprême n'est pas caractéristique d'une révolution puisque ce droit processuel de mettre fin au litige connaît des limites faisant obstacle à une transformation de la Cour suprême en juridiction de fond ordinaire. Elle se heurte d'une part à la limite classique relative à l'office du juge de cassation qui postule l'interdiction devant cette juridiction de connaître des faits (A). D'autre part, de nombreuses interrogations émergent relativement aux droits procéduraux garantis notamment le droit fondamental à l'égalité des armes(B).

#### **A- L'office du juge de cassation**

Les limites tiennent d'avantage à l'existence de l'office du juge de cassation (1) qu'à son exercice véritable (2). Dans le premier cas, l'office du juge de cassation est limité légalement par les caractéristiques du moyen de cassation. Dans le second cas, on perçoit que le juge de cassation s'autorise quelques libertés dans l'exercice de son office sans dénaturer l'exigence tenant au niveau du procès. Les manifestations les plus éclairantes et les plus éclatantes découlent des principes directeurs du procès civil notamment celui du principe dispositif selon lequel les parties ont le pouvoir de fixer les éléments du litige.

##### **1) Détermination de l'office du juge de cassation**

Le principe est constant et énonce que les juges de fond déterminent librement les éléments de faits qui leurs sont nécessaires pour former leur conviction et apprécient utilement les mesures d'instruction sollicitées par les parties<sup>72</sup>. En revanche, l'évocation par la Cour suprême doit obéir aux principes qui établissent l'office du juge de cassation. Et l'office du juge de cassation est d' « apprécier la solution légale donnée aux moyens débattus devant le juge de fond »<sup>73</sup>. C'est ce qui justifie que les cas d'ouverture du pourvoi soient limités<sup>74</sup>. La loi vise notamment l'incompétence ; la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ; le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs, le vice de forme sous réserve des dispositions de l'article

---

<sup>72</sup> Civ. 3 e, 7 mai 1996, n°93-17.803, Bull. Civ. III, n°110 ; lire J. Boré et L. Boré, La technique de cassation, *Dalloz Action* 2009/2010, n° 64.40 et s.

<sup>73</sup> Requête, 25 novembre 1852.

<sup>74</sup> Article 35 de la loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême



470 (1) du code de procédure pénale, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juge prescrit par la loi ou l'a été par les juges qui n'ont pas siégés à toutes les audiences, lorsque la parole n'a pas été donnée au ministère public ou que celui-ci n'a pas été représenté, lorsque la règle relative à la publicité de l'audience sous réserve des exceptions prévue par la loi n'a pas été observée ; la violation de la loi ; la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du ministère public ; le détournement de pouvoir ; la violation d'un principe général de droit ; le non respect de la jurisprudence de la cour suprême ayant statué en section réunies d'une chambre ou en chambres réunies. Par ailleurs, ces moyens peuvent être soulevés d'office par la Cour suprême.

Il ne s'agit pas pour le juge de cassation, lorsqu'il exerce son droit d'évocation de discuter encore les éléments de fait comme le ferait le juge d'appel. Il doit au préalable s'assurer que l'affaire est en état d'être jugée au fond. En d'autres termes, il doit faire le constat que le moyen de droit relevé à l'appui du droit d'évocation est soutenu par les faits constants.

L'évolution a donc de la mesure. Dans une affaire récente où le juge du fond avait ignoré la demande reconventionnelle formulée par le demandeur au pourvoi, la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt litigieux pour défaut de motif. Elle a toutefois procédé par renvoi, faisant ainsi rejurer l'affaire par des juges de fond<sup>75</sup>. Cela signifie que la Cour suprême est incompétente pour apprécier les preuves et réviser les constatations de fait de l'arrêt attaqué. Bien plus, les règles de l'office de la Cour suprême interdisant aux parties de soumettre à son appréciation les faits, elle ne saurait non plus tirer conséquence des faits tirés du dossier<sup>76</sup>. Ce sont des faits adventices, considérés comme des éléments du débat, des faits qui n'ont pas été spécialement invoqués par les parties dans leurs conclusions<sup>77</sup>. L'interdiction suppose en outre que la Cour ne puisse réexaminer les pièces qui ont été produites devant les juges de fond et ne puisse réviser les appréciations de fait des arrêts dont elle juge la légalité. Ainsi, elle ne dispose d'aucun pouvoir relativement aux faits et ne saurait ordonner quelques mesures d'instruction que ce soit. Ce qui contraste avec les prérogatives de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation

<sup>75</sup> CS., arrêt n°69/CC du 21 décembre 2006, Aff. SGBC c/ Papeterie du Nil et Equideco, inédit.

<sup>76</sup> Sur le concept, voir G. Bolard, *Les faits tirés du dossier*, Etudes offertes à Jacques Normand, justice et droits fondamentaux, Litec 2003, p. 43 et s.

<sup>77</sup> Une jurisprudence ancienne et constante de la cour de cassation française rendu avant 1960 et donc applicable au Cameroun consacre la validité des décisions rendues sur le fondement de ces faits par les juges du fond : Civ., 19 juin 1929, Gaz. Pal. 1929, 2, 312 ; Req. 2 mars 1852, DP 1852, 5, 208 ; Req. 15 janv. 1894, DP 1894, 1, 207. Civ., 3 févr. 1904, DP 1905, 1, 315, 4<sup>e</sup> esp. ; Gaz.pal. 1904, 1, 305, 1<sup>re</sup> esp. ; cité par S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Op. cit., n° 221.62, note 1.



pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, investie d'une double prérogative de juge de fait et de juge de droit, qui en cas de cassation, doit impérativement évoquer et statuer<sup>78</sup>.

On est ici au cœur de la distinction entre les faits et le droit<sup>79</sup>. L'appréciation souveraine des juges du fond constitue l'une des étapes du procès civil ; la qualité de l'indispensable motivation judiciaire en dépend étroitement. Les juges du fond ont l'obligation d'examiner les faits allégués par les parties, de prendre en considération ceux qui sont dans le débat, au besoin en invitant les parties à fournir les explications de fait qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige, et de les apprécier. Ils ne peuvent s'en dispenser dans la perspective du prononcé de la décision<sup>80</sup>. Toutefois, le juge ne peut pas surprendre les parties, lorsqu'il donne à un fait tiré du dossier une interprétation qui n'a pas été soumise à un débat contradictoire. La doctrine considère ce critère de « surprise » déterminant<sup>81</sup>.

Cette fonction spécifique des juges du fond s'impose évidemment à la Cour suprême. Elle est directement liée au « droit fondamental d'être entendu sur le fond de ses prétentions ». Le juge du droit ne peut la restreindre ou l'amputer. Il doit veiller à ce que cette fonction soit exercée scrupuleusement et conformément à sa nature propre. Il ne peut dispenser les juges du fond de se plier à cette exigence. Un contrôle s'impose toujours sous le moyen de l'insuffisance de motif, de contrariété de motif, permettant à la haute juridiction de contrôler les qualifications<sup>82</sup>. Il s'induit que la règle de droit n'a de sens que dans sa confrontation au fait. Or, précisément, le rôle de la Cour de cassation est d'exprimer le sens de la loi, ce qu'elle ne peut faire que par référence à des faits<sup>83</sup>.

Aussi, peut-on observer que la frontière entre « ce qui est en état d'être jugé » et « ce qui ne l'est pas » reste mouvante. Le critère de référence à savoir rechercher si l'affaire est en état d'être jugé au fond ne semble pas tout à fait précis. Dans cette perspective, la question de la

---

<sup>78</sup> B. Diallo, *Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la cour commune de justice et d'arbitrage dans le cadre du traité de l'OHADA*, Penant n°858/2007, p. 40 ; J. Issa-Sayegh, *La fonction juridictionnelle de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, OHADATA, D-02-16 ; J. Fometeu, *Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation*, Juridis Périodique n°73/2008, p. 89, spéc. P. 96 et s. ; F. Anoukaha, *La délimitation de la compétence entre la Cour commune de justice et d'arbitrage et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créance*, Juridis Périodique n°50/2004, p. 118.

<sup>79</sup> M. Storm, *Le juge et son panier*, Mélanges J. Héron, LGDJ 2008, p. 473 et s.

<sup>80</sup> J. Dupichot, *L'adage da mihi factum, dabo tibi jus*, Mélanges J.-L. Aubert, Dalloz 2005, p. 425.

<sup>81</sup> M. Storm, *op. cit.* p. 475.

<sup>82</sup> C. Atias, *La fonction d'appréciation souveraine des faits*, D. 2009, chr., p. 744 ; J. L. Aubert, *La distinction du fait et du droit dans le pourvoi en cassation en matière civile*, D. 2005, Chr., p. 1115.

<sup>83</sup> J.-L. Aubert, *Le fait et la cour de cassation*, Mélanges Simler, Dalloz-Litec, 2006, p. 843.



rigueur des dispositions de la loi n°2006/016 ne manque de se poser. En effet, si l'écriture de l'article 627 du Code de procédure civile français laisse entrevoir que l'hypothèse de la cassation sans renvoi est essentiellement facultative<sup>84</sup>, ce qui du reste a fait dire que le risque existe donc d'engendrer une inégalité entre les justiciables qui bénéficient du renvoi de leur litige devant un juge de fond et ceux qui n'en bénéficient pas<sup>85</sup>, les articles 67 et 137 de la loi camerounaise traduisent plutôt une obligation faite à la haute juridiction. C'est le sens du verbe « devoir » utilisé dans ces dispositions.

Dès lors que l'affaire est en état d'être jugée au fond, la chambre judiciaire ou la formation des chambres réunies doit évoquer et statuer. Certes, la critique sur la rupture d'égalité paraît en l'occurrence écartée. Mais l'ambiguïté renaît aussitôt du fait de la difficile caractérisation de « ce qui est en l'état d'être jugé au fond ». En effet, il n'est pas aussi évident que l'a pensé le législateur que « l'affaire est en état d'être jugé au fond », donc, « qu'il ne reste plus rien à juger ». Rien ne permet de dire que le renvoi n'aurait pas permis de dégager une autre solution, la Cour de renvoi étant saisie de la totalité du litige, d'où la possibilité de se prévaloir de nouveaux éléments de fait ou d'un nouveau texte ; en effet, de nouveaux moyens peuvent être invoqués par le demandeur à l'appui de sa prétention car les demandes nouvelles peuvent être formulées devant la Cour de renvoi comme elles pouvaient l'être devant la première cour d'appel et aux mêmes conditions. Quant au défendeur, il peut ajuster sa défense pour tenir compte de la règle de droit énoncée par l'arrêt de cassation. La doctrine française a, dans cette perspective, énoncé que La généralisation de la cassation sans renvoi peut donc conduire à tronquer le débat judiciaire<sup>86</sup>. Il en ressort une dénaturation juridique du pourvoi, qui dans son origine étymologique ne permet pas que la haute juridiction substitue sa décision à celle des premiers juges.

## 2) Exercice de l'office du juge de cassation

Seule la partie du moyen qui désigne le chef contesté de la décision bride la Cour suprême

---

<sup>84</sup> Cela s'entend par l'usage du verbe « peut ». La cassation sans renvoi étant calqué sur le mécanisme de l'évocation, elle ne pouvait déroger au principe qui veut que l'évocation est une simple faculté, nullement une obligation.

<sup>85</sup> F. Luxembourg, *La cour de cassation, juge de fond*, op. cit, p. 2362, n°21 et s.

<sup>86</sup> M. Jeantin, *Réformer la cour de cassation*, op. cit, p. 486.



qui voit ainsi limiter l'étendue de sa saisine<sup>87</sup>. La Cour suprême a eu à le rappeler en énonçant que la portée d'un moyen de cassation est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base<sup>88</sup>. Il s'agit d'une application devant la haute juridiction du principe dispositif<sup>89</sup>. Ce principe signifie dans son expression première, que les parties ont la maîtrise de la matière litigieuse, le pouvoir de fixer les éléments du litige. La matière litigieuse ici s'entend des éléments du procès sur lesquels s'exerce la maîtrise des parties, ou si l'on préfère, ceux sur lesquels le juge n'a pas prise<sup>90</sup>. Devant la Cour suprême, la détermination de ce moyen délimite le champ de la contradiction. C'est notamment au regard de ce moyen que les parties ou leurs conseils rédigent les mémoires ampliatifs, les mémoires en réplique et les mémoires en réponse. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour déposer le mémoire ampliatif destiné à articuler et développer les moyens de droit à l'appui du pourvoi. Ce mémoire ampliatif est notifié au défendeur qui dispose d'un délai de 30 jours pour dresser un mémoire en réponse, lequel est également notifié au demandeur qui peut, si besoin en est dresser un mémoire en réplique dans un délai de 15 jours<sup>91</sup>.

Dans une espèce récente<sup>92</sup>, le moyen du pourvoi désignait « une contradiction criarde entre ses motifs et son dispositif » comme chef contesté de la décision querellée. Le juge de cassation en a fait le constat et annulé la décision litigieuse sur ce point. Mais contre toute attente, il est allé au-delà du chef contesté de la décision pour procéder à une réévaluation du préjudice économique. Il s'agit encore d'une évolution par rapport à sa jurisprudence antérieure. En effet, il était décidé de manière claire et précise que « les juges sont entièrement libres de déterminer le quantum des dommages »<sup>93</sup>. Le contrôle de droit ne s'en tenait en la matière qu'à l'obligation faite aux juges, en cas de pluralité de préjudices subis par la partie civile victime, de procéder à la ventilation des dommages intérêts alloués, sous peine de cassation pour insuffisance

---

<sup>87</sup> E. Baraduc, *Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe du contradictoire*, Mélanges Buffet, La procédure dans tous ses états, LPA 2004, p. 11.

<sup>88</sup> C.S., arrêt n° 97/P du 25 janvier 1972, Bulletin des arrêts de la Cour suprême, n° 26, p. 3347.

<sup>89</sup> Sur ce principe directeur du procès, voir, L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.* n° 1003 ; S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile : droit interne et communautaire*, 29<sup>e</sup> éd., *Dalloz 2008*, n° 666 et s. ; L. Cadiet, *Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès*, Etudes offertes à J. Normand, Justice et droits fondamentaux, Litec 2003, p. 71.

<sup>90</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *op. cit.*, n° 666, b.

<sup>91</sup> V. art. 53 à 57, Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

<sup>92</sup> CS, arrêt n°31/CC du 24 avril 2008, aff. Armement Delmas c/ Folinou Bernard, *op. cit.*

<sup>93</sup> CS, arrêt n°72/P du 11 décembre 1980, aff. TCHIO Maurice c/ FEZE Justin, *Revue camerounaise de droit* n°23-24, 1982, p. 69



de motifs<sup>94</sup>. Certes, il a été rappelé que le principe dispositif n'implique non plus la cécité du juge<sup>95</sup>. Mais, dans cette hypothèse où la cour suprême prononce à l'encontre des parties une obligation positive, il faut bien convenir qu'elle se substitue à une juridiction de renvoi lorsqu'elle prononce elle-même la mesure voulue. On peut douter que les pièces visées dans la décision dont pourvoi aient été suffisamment pertinentes pour permettre à la cour d'évaluer le préjudice économique. L'hésitation est ici permise sur le principe de l'évolution en cette matière dont seuls des arrêts confirmatifs établiraient de manière suffisante la position de la haute juridiction.

On comprend que ce point final que reçoit extraordinairement l'instance devant une juridiction également particulière ne manque donc pas de susciter quelques interrogations.

## **B - Survivance d'interrogations sur le respect de l'égalité des parties devant la haute juridiction**

L'exercice du droit d'évocation devant le juge suprême fait émerger des doutes sur l'égalité des parties en instance. Lorsque la Cour suprême évoque et statue, le risque d'une inégalité des armes entre les parties est entrevu<sup>96</sup>. L'égalité des armes, considérée comme une exigence essentielle du procès équitable est définie par la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme par cette formule que chaque partie doit avoir « la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse »<sup>97</sup>. Il s'agit d'une exigence essentielle du procès équitable. Dès lors, un procès ne serait pas équitable s'il se déroulait « dans des conditions de nature à placer injustement une partie dans une situation désavantageuse » par rapport à l'autre partie, en l'occurrence lorsque le ministère public, considéré comme partie au procès, participe au délibéré de la cour de cassation<sup>98</sup>, ou lorsque l'avocat général participe également au délibéré<sup>99</sup>.

---

<sup>94</sup> Pour une application en matière d'accident de la circulation, CS, n°148/P du 4 mars 1982, Delyanis Spiros c/ MP et Edana Joseph, RCD n° 26, 1983, 141, CS, arrêt n° 3/P du 11 décembre 1980, Tchio Maurice c/ MP et Feze Justin, RCD n° 25, 1983, Jurisprudence sommaire, 123.

<sup>95</sup> G. Bolard, *Les faits tirés du dossier, op. cit.*, n°4.

<sup>96</sup> F. Luxembourg, *La cour de cassation, juge du fond*, D. 2006, n°34, Chr. p. 2358.

<sup>97</sup> CEDH, 16 juill. 1968, n°2804/87, Struppat c/RFA, DR, Annuaire de la Conv., Vol. XI, p. 400.

<sup>98</sup> CEDH, 30 oct. 1991, n°12005/86, Borgers c/ Belgique, Série A, n° 82, p. 244 ; Lambert, De la participation du ministère public au délibéré de la cour de cassation... à l'erreur de menuiserie, *Journal des tribunaux* 1992, 167, cité par S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile : droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action 2009-2010, n°212.10, note 1.



Déjà, les conditions du prononcé du jugement en matière civile devant la cour suprême telle que posées par la loi de 2006 ne rassurent pas totalement sur l'égalité des parties dans la mesure où la communication des conclusions du procureur général aux parties n'est pas strictement demandée<sup>100</sup>.

La décision du juge de cassation confère un effet extinctif sur le droit à l'action. Cet effet résulte essentiellement de l'acte juridictionnel, lequel n'est nullement le couronnement du contradictoire.

En effet, le juge de cassation ne connaît des faits que ce que la décision attaquée en a dit. Ce corps à corps avec l'arrêt querellé le destine comme juge du procès. La tendance de la Cour de cassation est à reporter sur les parties la charge processuelle de lui apporter le droit<sup>101</sup>. Il peut se trouver toutefois, que la décision querellée ait escamoté un chef de demande. La cassation sans renvoi privera par voie de conséquence le défendeur qui se réservait de l'invoquer ultérieurement devant le juge de renvoi. MM. Boré y voient une violation du droit à un tribunal<sup>102</sup>. Ces auteurs démontrent en effet dans leur étude sur la technique de cassation, que, respectueux de la loi de son office, les avocats dans leurs écritures, laissent de côté les discussions de pur fait et se concentrent sur les questions de droit, ce qui permet de cristalliser le débat sur l'essentiel. Mais lorsqu'elle casse sans renvoi en statuant sur le fond du litige, la Cour de cassation tranche le fait sans que celui-ci ait été discuté au cours de l'instance en cassation.

La brusque interruption du débat judiciaire que les parties n'ont ni prévues ni voulues les prive du renouvellement du litige que leur offre la procédure de renvoi<sup>103</sup>. Il est donc indispensable, afin de respecter le principe du contradictoire, que la Cour de cassation informe les parties de l'éventualité d'une cassation sans renvoi afin qu'elles puissent faire valoir leurs

---

<sup>99</sup> CEDH, 17 janv. 1970, n°2689/65, *Delcourt c/ Belgique*, Série A, n° 11 ; Com. 5 oct. 1999, n°97-15.617, *Bul. Civ.* N°158 ; cité par S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile : droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action 2009-2010, n°212.10, note 2 et n° 212.22.

<sup>100</sup> V. art. 65 al. 2 b, Loi n°2006.016 précité. L'exigence de communication des conclusions du procureur général n'est faite qu'à l'égard des membres de la formation de jugement, sous peine de renvoi de l'affaire à une autre audience. La même observation est formulée à propos des procédures devant les chambres civiles de la cour de cassation : N. Fricera, *Garanties d'une bonne justice*, in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile : droit interne et droit communautaire*, Dalloz Action 2009-2010, n°212.24.

<sup>101</sup> Ce qui constitue une remise en cause de l'adage *da mihi factum, dabo tibi jus* ; S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, *Procédure civile : droit interne et communautaire*, *op. cit.*, n°681.

<sup>102</sup> J. Boré et L. Boré, *op. cit.*, n°131.34 ; E. Baraduc, *Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe du contradictoire*, Mel. Buffet, LPA 2004, p.5.

<sup>103</sup> E. Baraduc, *op. cit.*, p. 16.





observations sur ces éléments de fait ou de droit<sup>104</sup>. Il s'agit pour la haute juridiction de soumettre sa décision au rite des débats préalables<sup>105</sup>. S'il est décidé qu'il y'a fraude à surprendre la religion de son juge<sup>106</sup>, il manquerait également à la loyauté processuelle si le débat judiciaire, même en Cour suprême, n'est pas animé par un esprit de coopération si ce n'est de probité. Le principe de la contradiction apparaît alors comme « l'appellation juridique donnée au moyen qui réalise la loyauté du procès, qui lui confère son équilibre »<sup>107</sup>.

Certes, la Cour suprême n'est pas juge du procès. Mais lorsqu'elle casse sans renvoi, elle se comporte sous certaines réserves comme un tribunal normal et dans cette occurrence, elle doit respecter la logique sur laquelle se construit tout procès, à savoir le contradictoire<sup>108</sup>. Il s'agit non seulement d'un instrument d'élaboration du jugement, d'un procédé pour permettre au juge de s'approcher de la vérité et de prendre la meilleure décision possible, mais le principe du contradictoire a également un effet direct sur l'esprit des parties. Le Doyen G. Wiederkehr le formule clairement en affirmant qu'avant le besoin du jugement, le justiciable éprouve le besoin du procès. Et la qualité des jugements est la seconde condition pour que la justice remplisse sa fonction d'apaisement<sup>109</sup>.

Finalement, la question se pose de savoir si cette perspective conduit à affiner l'unification de la jurisprudence attendue de la haute juridiction. La procédure de cassation n'est-elle pas en train de devenir, sinon expéditive, du moins quelque peu hâtive ? Le dialogue vertical des juges, sous l'aiguillage de la Cour suprême ne constituait-il pas l'instrument d'affermissement des décisions et d'émergence de décisions emportant l'unanimité ? On peut tout aussi craindre qu'accélérer l'unification de la jurisprudence par la Cour suprême c'est prendre le risque d'une multiplication de revirements de jurisprudence, donc d'instabilité juridique.

---

<sup>104</sup> Pour E. Baraduc, la cour doit dans ce cadre observer « une obligation d'interpellation » des parties et leur conseil : *loc. cit*, p. 16.

<sup>105</sup> H. Croze, *Au-delà du droit processuel : Pour une théorie de la décision*, Etudes offertes à J. Normand, Justice et droits fondamentaux, Litec 2003, p. 134 : pour l'auteur, il y a au moins deux raisons de faire précéder la décision d'un débat, la première est que l'on se trompe moins si l'on réfléchit avant d'agir et la seconde, qu'un débat préalable contribue à justifier la décision qui sera prise.

<sup>106</sup> Cass. Req., 11 déc 1834, S.35. 1. 375-376.

<sup>107</sup> Y. Strickler, *La loyauté processuelle*, in *Principes de justice*, Mélanges en l'honneur de J-F. Burgelin, Dalloz 2008, p.355 ; Ch. Jarrosson, RGDP 1999. 766 : Cet auteur relève que « c'est l'idée de loyauté qui fonde les règles du procès ».

<sup>108</sup> G. Wiederkehr, *Les droits de la défense et le principe de la contradiction*, in D. D'Ambra, F. Benoît-Rohmer, C. Grewe (Dir.) *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruylant 2003, p. 159 et s.

<sup>109</sup> *Ibid*, p. 164 et s.